



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Versailleux (01)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-01228

Avis délibéré le 28 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Versailles.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} décembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 décembre 2022 et a produit une contribution le 9 janvier 2023.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 22 février 2023 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Versailleux s'étend sur une superficie de 18,8 km², située dans le département de l'Ain, au nord de l'agglomération lyonnaise. Elle fait partie de l'ensemble paysager « Plateau de la Dombes des étangs ». La commune comptait 472 habitants en 2019, et connaît une croissance démographique dynamique de 3,9 % par an sur la période allant de 2013 à 2019. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes. La commune se caractérise par son exceptionnelle richesse environnementale. La quasi-totalité du territoire communal est incluse dans la zone Natura 2000 La Dombes (ZSC et ZPS).

Le projet démographique se fonde sur une hypothèse d'accueil de 45 nouveaux habitants (par rapport à 2018), afin de parvenir à 500 habitants en 2035. Il prévoit la création d'environ 20 nouveaux logements, dont 15 en extension de l'enveloppe urbaine. En termes de consommation d'espaces, le projet prévoit la consommation de 1,37 ha dont 1,12 ha en extension pour l'habitat, de 0,5 ha pour la création d'une zone économique (zone Ux) et d'environ 2 ha (zone Ue) pour des équipements publics.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Versailleux sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité du rapport de présentation qui comprend de nombreuses données anciennes ou approximatives. Elle recommande de renforcer la démonstration de sa compatibilité avec les objectifs et orientations du Scot de la Dombes, dans sa version révisée, par le projet de PLU. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une présentation approfondie des enjeux du territoire en matière de milieux naturels sensibles, de préservation des zones humides, de préservation des paysages, ainsi que par la réalisation d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre du territoire communal.

Concernant la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier les potentiels et capacités de densification, et de justifier la nécessité de créer en extension de l'enveloppe urbaine : une zone AU, des zones Ue et une zone Ux. Elle recommande également pour ces deux derniers types de zones (Ue et Ux) de justifier de leur nécessité à l'échelle communale et de démontrer l'articulation de ces zones prévues avec les dispositions du Scot de la Dombes (notamment pour la zone Ux l'insertion dans l'armature économique du Scot).

L'Autorité environnementale recommande enfin de réexaminer les dispositions du projet de PLU relatives aux milieux naturels, afin d'intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, et d'assurer un niveau de protection cohérent et adapté au regard de la grande richesse environnementale du territoire, notamment en créant un sous-secteur plus protecteur au sein de la zone naturelle N et en insérant des outils réglementaires de protection.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). .	12
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	13
3.1.3. Paysages.....	14
3.1.4. Ressources en eau.....	15
3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Versailles s'étend sur une superficie de 18,8 km², située dans le département de l'Ain, au nord de l'agglomération lyonnaise. Elle fait partie de l'ensemble paysager « Plateau de la Dombes des étangs »¹. La commune comptait 472 habitants en 2019², et connaît une croissance démographique dynamique de 3,9 % par an sur la période allant de 2013 à 2019. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes³, qui classe au sein de son armature territoriale Versailles, comme « village » soit le plus petit échelon de cette armature.

La commune est traversée par la route RD 904, axe principal du village, qui permet de rejoindre la commune de Villars-les-Dombes, située à huit minutes de trajet, desservie par la route RD 1083⁴ et par une gare.

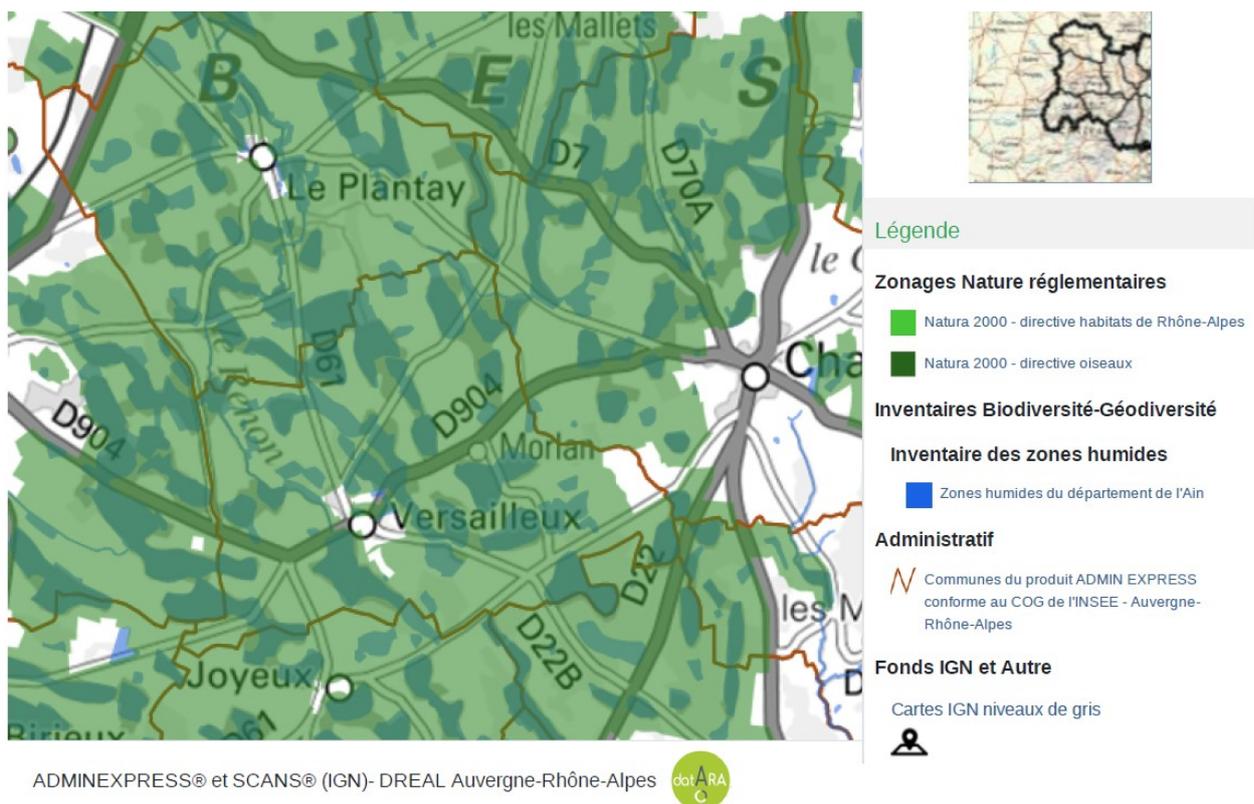


Figure 1: Localisation de la zone Natura 2000 La Dombes (ZSC) et (ZPS) et des zones humides sur la commune de Versailles (01)

1 Voir : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/plateau-de-la-dombes-des-etangs-a834.html>
2 Voir les données INSEE [ici](#).
3 Voir l'avis n°2019-ARA-AUPP-799 de la MRAE sur le Scot de la Dombes en date du 18 octobre 2019 [publié](#).
4 Route départementale qui relie Bourg-en-Bresse à Lyon.

La commune de Versailleux se caractérise par sa très grande richesse environnementale. La quasi-totalité du territoire communal est incluse dans la zone Natura 2000⁵ La Dombes⁶ (ZSC et ZPS), et de nombreuses zones humides dont une multitude d'étangs ponctuent le territoire. Certaines zones se recoupent avec la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I « Etangs de la dombes » et la commune est intégralement comprise en Znieff de type II.

Le territoire est également concerné par la présence du monument historique « Église Saint Pierre Saint Paul ».

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Versailleux était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS). Par délibération du 24 novembre 2014, la commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Faute d'approbation du PLU le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc à cette date, conformément aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014. Dans l'attente du PLU, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique au territoire communal.

Après l'arrêt d'un premier projet de PLU, la commune indique que suite à plusieurs réserves et avis défavorables⁸ de la part des personnes publiques associées, le conseil municipal a arrêté un nouveau projet de PLU remanié par délibération du 12 septembre 2022.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de cinq principes :

- orientation n°1 : maintenir une commune implantée dans la Dombes « une commune Dombiste » ;
- orientation n°2 : préserver les espaces naturels et les activités agricoles « une commune nature » ;
- orientation n°3 : développer l'identité de village « une commune village » ;
- orientation n°4 : développer les activités « une commune attractive » ;
- orientation n°5 : valoriser les modes de déplacements « une commune en réseau ».

Le projet démographique se fonde sur une hypothèse d'accueil de 45 nouveaux habitants (référence population en 2018), afin de parvenir à 500 habitants en 2035. Le projet prévoit la création d'environ 20 nouveaux logements, dont 5 au sein de l'enveloppe urbaine et 15 en extension de l'enveloppe urbaine.

En termes de consommation d'espaces pour l'habitat, le projet de PLU prévoit la consommation de 1,37 ha dont 1,12 ha en extension (au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1) et 0,25 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Pour les équipements publics et les activités économiques, le PADD ne comporte pas de données. Toutefois le projet prévoit la consommation d'environ 2 ha au sein de zones « Ue » pour des équipements publics et de 0,5 ha pour la création d'une zone d'activités économiques (zone Ux).

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Voir la description sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) [ici](#).

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Délibération du 12 septembre 2022 du conseil municipal de Versailleux.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la consommation d'espaces ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les paysages ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale du PLU, sont présents dans le dossier. De façon générale, le rapport de présentation est caractérisé par la présence de données anciennes, parfois datant de plus de dix ans, et qui interrogent quant à la fiabilité et la pertinence du travail d'analyse présenté. À titre d'illustration, les données relatives à la démographie et à l'habitat datent pour la plupart de l'année 2012 ou sont plus anciennes. De même, de nombreuses références n'ont pas été actualisées. Le travail d'analyse du territoire s'avère insuffisant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser les données qui fondent le diagnostic territorial afin de renforcer la qualité du rapport de présentation.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le quatrième chapitre du rapport de présentation est consacré à l'articulation avec les « principales prescriptions supra-communales ». Sont évoqués :

- le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes ;
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée⁹;

Concernant le Scot, les éléments sont très succincts et ne permettent pas de conclure sur l'articulation entre Scot et PLU. Le Scot étant chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, Srce, Sraddet¹⁰ ...) la démonstration de l'articulation du PLU avec le Scot intégrateur est particulièrement stratégique et doit être détaillée.

Compte-tenu des enjeux liés à la présence de milieux naturels très sensibles de la Dombes, cette partie nécessite d'être étoffée par des illustrations concrètes en se référant par exemple à la façon dont les orientations fondamentales du Sdage, intégrées au sein du Scot, sont également articulées avec le projet de PLU, et en particulier les orientations assurant la préservation et la protection des zones humides. Pour rappel, le Sdage prévoit des obligations en matière de protection des zones humides ou de compensation, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition

⁹ Le rapport de présentation fait référence au Sdage en vigueur sur la période 2016-2021, il serait nécessaire de mettre à jour la référence pour rappeler le nouveau Sdage en vigueur sur la période 2022-2027.

¹⁰ Voir [présentation de la fonction d'un Scot](#).

d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions. L'obligation de compensation, inscrite dans le Sdage¹¹ prévoit la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue. Cette obligation mériterait d'être rappelée dans le cas d'un territoire communal particulièrement concerné par cet enjeu, sachant que le rapport de présentation ne précise pas que des projets seraient susceptibles d'affecter des zones humides.

De même, concernant le développement démographique et urbain prévu par le projet de PLU, il est nécessaire d'indiquer comment le PLU s'articule avec les objectifs fixés par le Scot en termes de consommation d'espaces, d'armature territoriale, d'armature économique, de densité ... etc.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs et orientations du Scot de la Dombes, dans sa version révisée désormais en vigueur, et des orientations fondamentales du Sdage 2022-2027 par le projet de PLU.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le rapport de présentation contient un diagnostic communal et un état initial de l'environnement structuré autour des thèmes : espaces naturels et biodiversité, ressource en eau, potentiel d'énergies renouvelables, pollutions et déchets, nuisances et risques. Des tableaux de synthèse thématiques en indiquent les caractéristiques et présentent des observations. Ces conclusions ne permettent toutefois pas de dégager les enjeux relatifs aux thématiques, ni de les hiérarchiser. Un bilan de l'état initial de l'environnement est présenté sous forme de tableau, mais sa mise en page¹² ne permet pas de bien comprendre la méthodologie du bilan.

Le rapport de présentation indique en page 64 que « *Versailleux est pour le moment un bon élève en termes de consommation de l'espace à l'échelle départementale avec 4,1 % du territoire urbanisé entre 2000 et 2009* », cette affirmation est suivie de la présentation d'une carte présentant l'évolution de la tache urbaine au niveau départemental. Il est rappelé que la méthode de tache urbaine, qui permet d'analyser l'étalement urbain, ne correspond pas à un indicateur de consommation d'espace et n'est pas adaptée à une mesure de la consommation foncière¹³. Les éléments présentés dans le rapport de présentation ne contiennent pas d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années au sens de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme¹⁴.

Par ailleurs, l'état initial pourrait utilement être complété sur les points suivants :

- sur les milieux naturels, en particulier la zone natura 2000 de la Dombes, les zones humides et la trame verte et bleue : le territoire communal nécessite une présentation détaillée de sa richesse environnementale, des milieux, de leurs spécificités et des enjeux, dont ceux liés aux multiples rôles et fonctionnalités écologiques des milieux humides¹⁵.
- sur les paysages : le dossier présente de façon très succincte les grandes unités paysagères du territoire, de façon descriptive et sans dégager d'enjeux.

11 Consultation du [Sdage 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée](#) – voir plus précisément l'orientation fondamentale 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » et [la disposition 6B-03 – page 242](#).

12 Les colonnes présentées sont sans intitulés (page 208 et tableaux des pages suivantes également).

13 La Mission régionale d'Autorité environnementale a déjà eu l'occasion de préciser les distinctions entre la mesure de la consommation foncière et la mesure de l'étalement urbain dans [l'annexe de l'avis consultable ici](#).

14 [Un portail permet de disposer de ces éléments : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/](#) .

15 Voir [la présentation de la protection des milieux humides sur le site du ministère de l'environnement](#).

- sur les émissions de gaz à effet de serre : le dossier ne présente pas de bilan des émissions de gaz (GES) à effet de serre. Il doit être complété par une analyse des émissions de GES du territoire communal, afin d'identifier les principaux leviers disponibles pour inscrire le territoire communal dans une trajectoire compatible avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC2)¹⁶.
- sur le changement climatique : les données présentées sont essentiellement une reprise d'éléments issus de documents élaborés au niveau régional. Ces données sont parcelaires, souvent déjà anciennes et peu développées. Les développements font référence au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), celui-ci est désormais intégré dans le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes¹⁷. S'agissant du changement climatique, la collectivité pourrait par exemple se référer à l'outil « Climadiag »¹⁸ développé par Météo-France à l'intention des communes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par :

- **une analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années ;**
- **une présentation approfondie des enjeux du territoire en matière de milieux naturels sensibles, de préservation des zones humides, ainsi qu'en matière de préservation des paysages spécifiques ;**
- **la réalisation d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre du territoire communal ainsi que des éléments relatifs à l'observation des effets du changement climatique sur le territoire communal et ses points de vulnérabilité, afin d'identifier des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au niveau du territoire communal ;**
- **une identification claire des enjeux du territoire, avec une hiérarchisation et une synthèse de ces enjeux.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le troisième chapitre du rapport de présentation est consacré à l'exposé des choix retenus. Il est indiqué que « *le PLU de la commune de Versailles suit la lancée, plutôt positive, impulsée par le POS* », cette affirmation mériterait d'être développée par des données d'analyse objectives.

Concernant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la présentation du contexte législatif et réglementaire dans lequel a été élaboré le PADD ne fait pas référence à la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021¹⁹ et à ses apports. La carte de synthèse des objectifs du PADD est dense, elle ne permet pas de bien cerner les enjeux prioritaires, ni de comprendre les endroits que la commune projette d'ouvrir à l'urbanisation.

16 La SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75% de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu'« *Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides* ».

17 Voir le lien vers le [Sraddet](#).

18 Voir l'outil Climadiag commune, outil d'auto-diagnostic permettant d'accéder en un clic à une synthèse des évolutions climatiques attendues pour chaque commune ou intercommunalité, autour de 5 thématiques clés : climat, risques naturels, santé, agriculture et tourisme : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

19 Voir [Loi climat et résilience](#).

Le rapport de présentation indique que le scénario de développement retenu est de « *poursuivre une dynamique démographique réaliste* » avec un taux de variation annuelle moyen d'environ 0,7 %. Il est indiqué « *une fine analyse du tissu fait apparaître une réceptivité très limitée dans le tissu urbain existant (parcelles en zone U mais non bâties) à l'horizon 2035* ». Ce constat est formulé sans que soit présentée l'analyse menée sur le tissu urbain. Contrairement à ce qui est affirmé, le rapport ne contient pas d'éléments permettant d'identifier les potentiels de densification dans l'enveloppe urbaine. Il est indiqué qu'un gisement de 0,25 ha est identifié sans qu'il soit possible de comprendre la réflexion qui a mené à ce résultat. Ce gisement semble particulièrement modeste au regard du maillage « lâche » du territoire communal. La carte produite en page 36 du rapport de présentation intitulée « *les caractéristiques du bâti et des espaces en centre-bourg* » ne constitue pas une analyse du tissu urbain, elle ne comporte pas de légende ce qui ne permet pas de comprendre comment sont identifiés les différents espaces. Le choix d'une urbanisation en extension nécessite de réaliser une analyse poussée des possibilités déjà existantes au sein de l'enveloppe urbaine et de démontrer leurs insuffisances pour répondre aux besoins identifiés.

De plus, le projet prévoit également la création d'une zone Ux, d'une surface de 0,5 ha. La création de cette zone n'est pas justifiée par le rapport, et il n'est pas démontré comment cette création s'articule avec les orientations retenues par le Scot, s'agissant en particulier de l'armature économique retenue à l'échelon supra communal.

De même, la zone Ue couvre une surface totale d'environ 5,5 ha, qui couvre à la fois des équipements déjà existants et des terrains naturels, représentant cumulativement environ 2 ha, situés en extension de l'enveloppe urbaine, sans que soit précisé ce qui justifie la mobilisation de ces nouvelles zones Ue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier par une analyse du tissu urbain pour identifier l'ensemble des potentiels et capacités de densification et mutation existants et justifier le choix d'une urbanisation en extension ;**
- **justifier la nécessité à l'échelle communale de créer de nouvelles zones Ue et une zone Ux, et de démontrer la compatibilité des créations de ces zones Ue et Ux avec les objectifs et orientations exprimées par le Scot de la Dombes.**

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences du projet de PLU est présentée dans le cinquième chapitre du rapport de présentation. Concernant la partie relative aux zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU, l'analyse s'appuie sur un système de pondération et sur une grille listant des enjeux. Il n'est pas présenté de focus sur la zone « AU » couverte par l'OAP, ni sur les zones « Ue » et « Ux ».

De probables erreurs de mise en page et des choix de présentation rendent peu aisés la lecture et la compréhension du tableau des incidences globales (page 221) et ne permettent pas une analyse des incidences du projet de PLU. La présentation des mesures de réduction et de compensation des effets notables du PLU souffre des mêmes écueils. De plus, les mesures évoquées sont très peu précises : « *réduction le cas échéant de l'usage de pesticides, insecticides, produits phytosanitaires, engrais chimiques* », ou elles n'ont pas de traduction concrète : « *conserver et/ou créer des zones de compensations écologiques entre les parcelles et autour des étangs, ainsi que pour relier les boisements, haies, talus fossés, bandes herbeuses* ». Certaines de ces mesures ap-

paraissent comme peu opérationnelles à l'échelle d'un PLU et n'apportent pas de garanties concrètes : elles devraient trouver des traductions réglementaires au sein du PLU.

Enfin, le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 de la Dombes. Il est à rappeler que les évolutions entraînant l'artificialisation des sols peuvent avoir des impacts sur le fonctionnement des réservoirs de biodiversité alentours et provoquer un appauvrissement de leur richesse environnementale.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre et compléter l'analyse des incidences du PLU, en particulier pour les zones dont il est prévu l'ouverture à l'urbanisation (AU, Ux et Ue) ;**
- **de réaliser une évaluation des incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 de la Dombes ;**
- **de trouver des traductions réglementaires de certaines mesures de réduction et de compensation des effets notables du PLU sur l'environnement.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Au titre de l'évaluation environnementale, la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets doit permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...]* ». Le suivi proposé en partie 4.2 identifie cinq thèmes : le patrimoine, les milieux, les ressources, les risques et le cadre de vie, ainsi que trois enjeux « *protéger les espaces naturels et paysagers de la commune* », « *développer de nouvelles formes d'habiter et réhabiliter le parc ancien* », et « *renouveler le pôle bâti et limiter les extensions bâties* ». À nouveau, des problèmes de mise en page ne permettent pas de disposer d'un tableau complet lisible (titres manquants dans les colonnes). Par ailleurs, la totalité des fréquences de suivi retiennent un intervalle de cinq ou dix ans, ce qui constitue une durée trop longue pour assurer un suivi réactif.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi clair et adapté, permettant à la commune de disposer d'alertes en cas d'impacts négatifs sur l'environnement.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Sur la forme, le résumé non technique (RNT) ne contient pas de carte de présentation du territoire et des enjeux environnementaux présents, notamment ceux liés aux milieux naturels.

Sur le fond, il ne contient pas d'éléments sur la dynamique actuelle de la commune (croissance, consommation d'espaces), ni sur le projet de développement et d'urbanisation du projet de PLU, ni sur le projet démographique, ni sur la consommation d'espaces prévue pour l'habitat, pour les équipements et pour les activités économiques.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte, dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme (PLU)

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En matière de gestion économe de l'espace, le PADD exprime des objectifs concernant : le renouvellement du centre-bourg, la limitation des extensions bâties, et un développement bâti maîtrisé en valorisant les dents creuses. Cependant, plusieurs éléments ne sont pas cohérents avec les objectifs affichés :

- l'identification d'un faible potentiel de densification de 0,25 ha au sein de l'enveloppe urbaine, qui apparaît comme probablement sous-évalué en l'absence de précisions sur l'analyse ayant permis d'aboutir à ce résultat (voir partie 2). L'identification des dents creuses dans l'enveloppe urbaine n'est pas présentée.
- l'urbanisation en extension est majoritaire dans le projet de PLU, avec l'ouverture à l'urbanisation de 1,12 ha en zone AU, d'environ 2 ha en zone Ue et 0,5 ha en zone Ux ;
- l'absence de justification et de démonstration de l'articulation avec l'armature supra-communale définie par le Scot pour la création de la zone Ux et pour les zones Ue.

Le zonage Ue dédiée aux équipements publics comprend une enveloppe d'environ 5,4 ha qui intègre des secteurs déjà occupés (mairie, école, église, cimetière) ainsi que des secteurs en terrains naturels, non occupés. La commune indique dans le PADD vouloir renforcer son attractivité en renforçant les polarités d'équipements publics, elle indique prévoir par anticipation des équipements de proximité, pour répondre aux besoins des futurs nouveaux habitants. Cependant, les zones Ue créés en extension de l'enveloppe urbaine ne font l'objet d'aucune justification, les équipements publics envisagés ne sont pas détaillés et l'articulation de nouvelles zones d'équipements avec les orientations du Scot n'est pas présentée.

De même, la création d'une zone Ux pour l'accueil d'activités artisanales n'est pas justifiée par rapport à l'armature économique du Scot de la Dombes et aux dispositions de ce dernier. Cette zone n'est actuellement pas urbanisée et est constituée de terrains nus en proximité immédiate de boisements. Le classement en zone urbaine interroge au regard de l'utilisation actuelle de la parcelle et de l'absence de desserte par les équipements et réseaux. Par ailleurs, cette zone Ux non urbanisée ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'Autorité environnementale recommande de ré-examiner les dispositions du projet pour assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, en :

- **réduisant la consommation d'espaces en extension, notamment la création d'une zone AU ;**
- **réduisant la consommation d'espaces, en interrogeant la pertinence de créer à l'échelon communal des zones Ue et une zone Ux qui ne font l'objet d'aucune justifications et dont l'articulation avec les documents supra-communaux n'est pas démontrée ;**
- **prenant en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience, en inscrivant le projet de PLU dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette.**

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les caractéristiques de la commune lui permettent de bénéficier d'un territoire d'une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité, de zones humides et de nombreux boisements. La trame verte et bleue²⁰ identifie le territoire comme intégralement en réservoir de biodiversité ou en espace perméable relais surfacique. La commune se situe au sein de la zone Natura 2000 de la Dombes²¹. Cette zone est un plateau marqué par une multitude d'étangs, créés artificiellement à partir du XIIIe siècle et alimentés par les précipitations. Environ 1 100 étangs sont ainsi répartis sur 67 communes du département de l'Ain. L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage. Comme souligné en partie 2, ce patrimoine naturel exceptionnel nécessite d'être mieux décrit, analysé pour en dégager les enjeux spécifiques de préservation.

Le PADD retient parmi ses orientations l'axe « *Versailleux commune nature* » et affiche comme objectifs : l'intégration des continuités écologiques, le renforcement de la trame verte et bleue locale, la protection des espaces naturels et paysagers. Cependant, plusieurs éléments témoignent d'une absence de traduction concrète de ces objectifs :

- le règlement écrit prévoit au sein du zonage pour les zones naturelles (N) divers sous-secteurs : Nf (naturelle forestière), Ne (zone des étangs), Nh (zone humide) et Np (zone de captage) et NL (zone de loisirs). Cependant, il n'est pas mis en œuvre de dispositions spécifiques qui permettraient d'intégrer les enjeux de chacune de ces zones, les dispositions du règlement écrit demeurent identiques pour tous les sous-secteurs. Il semblerait particulièrement pertinent, au regard de la richesse environnementale du territoire, de disposer d'un sous-secteur plus protecteur, assorti de restrictions fortes pour assurer la préservation des milieux. En l'état, les zones naturelles ne bénéficient pas d'un niveau de protection suffisamment adapté.
- de même, la zone Natura 2000 ne bénéficie pas d'un sous-secteur spécifique permettant d'assurer son identification et sa préservation ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) d'environ 2,1 ha en zone NL, n'est pas accompagnée par la mise en œuvre d'un sous-secteur prévoyant des dispositions spécifiques permettant d'encadrer l'activité d'hébergement atypique envisagée, et d'assurer la prise en compte des enjeux de préservation de zone naturelle sur ce secteur par l'encadrement des activités prévues ; les mesures de réduction et de compensation des effets notables du PLU sur l'environnement n'ont pas de traduction réglementaire concrète au sein du PLU ;
- l'absence de prise en compte des recommandations du Scot de la Dombes²² qui préconisent notamment « *l'entretien et la gestion adaptée des haies et des réseaux de fossés, l'identification des zones bocagères denses à préserver dans les documents d'urbanisme locaux (...)* », la valorisation des espaces forestiers par « *la préservation du couvert forestier et des cordons boisés sur le territoire (ripisylves, bocages)* à l'appui d'un règlement

20 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

21 Description et informations extraites de la base de données Natura 2000 : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8212016>

22 Voir le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot de la Dombes : chapitre 2 « un territoire remarquable à préserver (...) » page 22 et suivantes.

adapté ou d'inscriptions graphiques spécifiques de type espaces boisés classés (EBC) ou éléments de paysages (...) » ; en effet, le projet de PLU ne mobilise pas les outils réglementaires habituellement utilisés pour la prise en compte des espaces naturels et de la biodiversité : absence de trame pour les zones humides, absence d'espaces boisés classés, absence de trame de boisements, absence d'identification de haies à préserver ou autres... A titre d'illustration, les possibilités offertes par l'article L. 151 -23 du code de l'urbanisme²³ notamment pour « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (...) » ne sont pas mises en œuvre par le projet de PLU.

Ces éléments témoignent d'un niveau de protection insuffisant du patrimoine naturel communal, la préservation et la protection des milieux naturels n'apparaît pas comme assurée.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLU afin d'intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques pour assurer un niveau de protection cohérent et adapté au regard de la grande richesse environnementale du territoire :

- **en créant un sous-secteur plus protecteur au sein de la zone naturelle N, prévoyant des dispositions restreignant les occupations et utilisations du sol autorisées, pour assurer un niveau élevé de préservation des zones sensibles ;**
- **en intégrant pleinement les recommandations du Scot relatives aux mesures de protection des espaces forestiers, boisements, etc. ;**
- **en déployant des outils réglementaires pour identifier et préserver les milieux sensibles via par exemple la création de trames spécifiques ou le recours aux possibilités envisagées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et pour assurer la traduction des mesures de réduction et de compensation des incidences notables du PLU sur l'environnement.**

3.1.3. Paysages

Comme souligné en partie 2, l'insuffisance des éléments présentés dans l'état initial concernant la thématique des paysages ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux par le projet de PLU, ainsi que l'articulation avec les recommandations du Scot de la Dombes. Pour une meilleure analyse et définition des enjeux, la commune pourrait s'appuyer sur l'outil de l'atlas des paysages de l'Ain²⁴.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les enjeux existants en matière de paysages, afin d'assurer la préservation des paysages spécifiques.

3.1.4. Ressources en eau

La commune est alimentée par le puits de Versailles et les besoins en eau sont également complétés par une interconnexion avec Chalamont. Le puits de Versailles est autorisé par la déclaration d'utilité publique en date du 31 janvier 1991. Le projet de PLU prend en compte l'enjeu lié à cette ressource en prévoyant le report sur le plan de zonage des trois types de périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) et la création d'un sous-secteur « Np » (zone de captage).

²³ Voir lien vers [l'article L.151-23 du code de l'urbanisme](#).

²⁴ Voir le [lien vers l'outil](#) et le [fascicule dédié à la Dombes des étangs](#).

Cependant, l'un des périmètres de protection de captage n'apparaît pas correctement sur le plan de zonage. Par ailleurs, deux sites construits sont présents dans le périmètre de protection éloignée, non raccordées au réseau communal d'eaux usées.

Concernant l'analyse des ressources/besoins théoriques à l'horizon 2030, le rapport indique « *le captage est vulnérable vis-à-vis de la quantité* ». Cependant, il n'est pas présenté d'étude sur l'adéquation des besoins futurs en eau et sur la capacité à assurer l'augmentation des besoins sur la commune.

Concernant l'assainissement, il est indiqué que la commune est dotée d'une station d'épuration de type « *lagunage naturel* » pour une capacité de 315 équivalents habitants (EH). La zone ouverte à l'urbanisation est localisée sur une zone d'assainissement collectif.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'assurer la bonne retranscription des périmètres de protection du captage sur le plan de zonage ;**
- **d'assurer l'application de l'encadrement relatif à l'assainissement non-collectif dans le périmètre de protection de la ressource, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau ;**
- **d'étudier l'adéquation des besoins futurs de la commune en eau potable avec la ressource disponible.**

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les lacunes de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLU. La production d'éléments concernant cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique que la commune peut mettre en œuvre à son échelle. Il est nécessaire à l'occasion de la démarche d'élaboration d'un PLU de rappeler les enjeux globaux du changement climatique, l'objectif d'atténuation du changement climatique dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national²⁵, ainsi que les leviers existants pour préserver les puits de carbone²⁶ naturels, notamment l'enjeu de la trajectoire zéro artificialisation nette.

Le rapport de présentation fait mention de la très forte proportion de déplacements automobiles et relève toutefois une proportion plus importante que la moyenne départementale de recours aux transports en commun.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la réalisation d'un bilan carbone à l'échelle de la commune et de renforcer la traduction dans le projet de PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

25 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

26 Réservoir (naturel ou artificiel) qui absorbe du carbone en circulation dans la biosphère. La [séquestration du carbone](#) désigne les processus extrayant le carbone ou le CO₂ de l'[atmosphère terrestre](#) et le stockant dans un puits de carbone. Les puits de carbone naturels sont les écosystèmes naturels capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, zones humides, tourbières...